



Mairie de
LA BARRE DE MONTS
(85550)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Janvier 2023

PROCES - VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 25 Janvier à 19 h 00 précises, le Conseil Municipal de LA BARRE DE MONTS s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal DENIS, Maire.

Date de convocation : 17 Janvier 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : M. Pascal DENIS, Maire,
M. Serge LANDAIS, Mme Sandra GAUVRIT et M. Dominique GUILLEMARD, Adjoints,
M. Habib CHEHADE, Mmes Marie MORDACCI, Martine ROYER, Joëlle CHAIGNEAU, M.
Arnaud PIBERNE, Mmes Martine GIRARD, Nathalie GIVELET, MM Jean-Marie CHASSÉ et
Willy BLANCHARD, Conseillers Municipaux,

Absents - Excusés : Mme Isabelle DELAPRE ayant donné pouvoir à M. Pascal DENIS,
Mme Martine POINGT ayant donné pouvoir à Mme Martine GIRARD, M. Bénédic
ROLLAND ayant donné pouvoir à M. Habib CHEHADE,

Absents : Mme Rachel JALLAT, M. Farid BELLOUMOU

Nombre de présents : 13

Nombre d'absents : 5

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 16

Mme Martine GIRARD a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N° 2023 _ 18 : Dépenses d'investissement exercice 2023 : ouverture de crédits

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en matière de procédure budgétaire des collectivités territoriales, les dispositions de la loi du 05 janvier 1988 prévoient que « ...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

M. le Maire propose donc à l'Assemblée d'autoriser, dans la limite des crédits énumérés ci-après, la mise en œuvre de cette procédure, afin de permettre la poursuite des investissements en cours, à savoir :

Libellé M57 A	Crédits 2022	Limite crédits (25%)	Crédits consommés
	1 928 344,00	482 086,00	57 623,50
20 Immobilisations incorporelles	56 514,80	14 128,70	1 000,00
2051 Concessions et droits similaires			1 000,00
204 Subventions d'équipement versées	96 586,00	24 146,50	1 500,00
204182 Bâtiments et installations -Organismes publics divers			1 500,00
21 Immobilisations corporelles	226 121,00	56 530,25	33 739,25
2188-39 Autres			33 739,25
23 Immobilisations en cours	1 092 004,00	273 001,00	3 900,00
231-27 Signalétique directionnelle et info locale			3 900,00
041 Opérations patrimoniales	69 937,00	17 484,25	17 484,25
231 Immobilisations corporelles en cours			17 484,25

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- **Accepte** la proposition énumérée ci-dessus,
- **Autorise** M. le Maire à prendre toutes dispositions éventuelles que nécessiterait cette mise en œuvre.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

S. Landais demande si tous les crédits ne sont pas déjà engagés.

Le Maire répond qu'il s'agit d'ouvrir des crédits pour les dépenses d'investissement jusqu'au prochain budget voté en mars 2023.

N° 2023 _ 19 : Micro signalétique – Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR / DSIL 2023 pour la fourniture et l'installation de signalétique directionnelle et d'information locale

La Barre-de-Monts est une commune de plus de 2 200 habitants (hors saison) située sur le littoral vendéen.

D'une superficie d'environ 27 km², la ville présente une diversité de paysages ; littoral, marais, forêt.

La ville se veut dynamique et fédératrice en proposant des services de qualité pour ses habitants.

La signalisation actuelle d'information ou d'intérêt local a vieilli et n'est plus en phase avec l'évolution de la commune qui a souhaité améliorer son image en adoptant un nouveau plan de jalonnement.

La commune de la Barre de Monts mérite la visite pour ses plages, sa forêt domaniale, ses parcs ostréicoles, ses marais et ne doit pas être qu'un lieu de passage
Station balnéaire attractive, elle offre de nombreux équipements de services et de loisirs et un large choix de commerces qui nécessitent d'être bien signalés à l'image du dynamisme de la commune, quel que soit le mode déplacement.

Une étude a été réalisée par le bureau d'étude AMOS. Elle a permis de définir pour chaque carrefour les différents dispositifs à implanter, à compléter ou à mettre à jour avec pour objectifs :

- **rénover l'intégralité de la signalétique informationnelle de la commune,**
- **améliorer le guidage et l'accueil du visiteur,**
- **valoriser le potentiel de la commune par une communication adaptée,**
- **marquer le territoire par un dispositif efficace et harmonisé**
- **limiter, réduire la pollution visuelle avec une signalétique basse et adaptée**

Les grands principes retenus :

-Informen en entrée d'agglomération les visiteurs des offres de stationnement par des codes couleur

-Informen les visiteurs sur les principaux parkings par des Relais Information Service (RIS) Ils permettent de limiter le nombre de panneaux aux carrefours. Un RIS statique est composé d'un ou deux plans et d'un répertoire qui permet la localisation **des services et des commerces.**

-Jalonner les commerces, les activités économiques :

Tous les commerces sont à répertorier sur les Relais Information Service qui sont à placer sur les principaux parkings.

Seules les activités commerciales identifiées par un idéogramme du code de la route seront signalées à proximité, aucune mention nominative ou raison sociale ne sera indiquée.

Les campings seront jalonnés au dernier moment avec leur mentions ou raisons sociales sous réserve d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La charte déontologique des métiers de la santé interdit toute publicité ou signalisation.

Le montant prévisionnel d'acquisition et d'installation d'une nouvelle signalétique directionnelle et d'information local s'élève à 91 744 € HT.

L'acquisition, la pose et donc le remplacement de la micro-signalétique est envisagée sur les deux prochaines années.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 179 de la loi du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 a créé la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) née de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

L'objectif de cette dotation à laquelle la commune est éligible, est de répondre aux besoins d'équipement des territoires ruraux dans le cadre d'opérations d'investissements.

M. le Maire propose alors à l'Assemblée de solliciter l'obtention d'une subvention DETR pour la fourniture et l'installation de signalétique directionnelle et d'information locale, estimées à 91 744 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est établi de la manière suivante :

Financiers	Montant € HT
DETR / DSIL (80 %)	73.395,20 €
Commune de la Barre de Monts (20%)	18.348,80 €
TOTAL	91 744 €

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- **Donne** son accord sur l'ensemble des propositions énumérées ci-dessus,
- **Sollicite** les aides financières de l'Etat, au titre de la DETR/DSIL 2023 pour un montant de 73.395,20 € (soit 80 %) pour les travaux énumérés ci-dessus, estimés à la somme de 91 744 € HT.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

A Piberne demande les raisons de l'infructuosité de la consultation des entreprises en 2022.

Le Maire répond que les candidats ne répondaient pas aux critères de simplicité d'installation et de remplacement du matériel. Suite à ces offres insatisfaisantes, une nouvelle consultation d'entreprises sera lancée et la Commission voirie statuera sur la faisabilité du projet.

N° 2023 _ 20 : Convention avec l'association Esnov' Chantiers de Challans pour la réalisation de chantiers d'insertion

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune fait régulièrement appel à l'association ESNOV' Chantiers de Challans (organisme chargé de mettre en place dans les collectivités des chantiers d'insertion pour lutter contre l'exclusion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA), en vue de la réalisation de divers chantiers collectifs.

M. le Maire propose alors à l'Assemblée la signature de nouvelles conventions avec cette association pour 2023, en vue notamment de la réalisation de divers travaux d'entretien.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- **Donne** son accord pour participer à la mise en œuvre sur la commune, de nouveaux chantiers collectifs d'insertion en 2023,
- **Autorise** la signature des conventions à intervenir avec l'Association ESNOV 'Chantiers de Challans, moyennant une rémunération maximum estimée à 6000,00€ (Convention 2023/12 mars 2023, Convention 2023/13 juin 2023, Convention 2023/14 octobre 2023),
- **Inscrit** les crédits nécessaires à cette dépense lors du vote du prochain budget primitif (article 6218).

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire explique qu'en 2022, 5 000 € de crédits avaient été consommés.

S.Gauvrit ajoute qu'une réserve est toujours gardée pour d'éventuels travaux supplémentaires, sachant qu'il s'agit d'une action sociale d'insertion et que le résultat de ces chantiers est satisfaisant.

N° 2023 _ 21 : Convention de mise à disposition d'un terrain communal au Pont Neuf

Mme Marjolaine BORDAGE gérante de la SCEA Huîtres MARTINEAU, ostréicultrice à La Barre de Monts, a sollicité la possibilité de louer un terrain communal situé à l'extrémité de la rive gauche du Pont Neuf (anciennes claires d'Alain Tessier, 9.652 m2) dans le cadre de son activité professionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. le Maire propose de statuer sur cette demande et en cas d'accord de fixer le montant de la redevance de cette mise à disposition et de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- **Donne** son accord sur la demande formulée par Mme Marjolaine BORDAGE représentant la SCEA Huîtres MARTINEAU,
- **Fixe** à 364,35 € pour l'année 2023 le montant de la redevance forfaitaire annuelle due pour cette mise à disposition, avec un versement en une seule fois au cours du 2^{ème} trimestre,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2023 _ 22 : Les Sports d'Hiver à la mer février 2023 : tarification et convention avec l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint-Jean-de-Monts

M. le Maire rappelle que, les Sports d'Hiver à la Mer, créés en 2010, ont pour objet chaque année d'animer la station balnéaire sur des périodes plus creuses en termes de flux touristiques, sur les vacances de février et de la Toussaint.

Cet événement, ciblant un public familial, a progressivement développé son panel d'activités afin de répondre à l'augmentation de la demande : chiens de traîneau, randonnée raquettes, luge sur aiguilles de pin, pentathlon, village d'hiver, marche nordique et les mystères de Fromentine. Une tarification adaptée est également pratiquée afin de rendre ces animations accessibles au plus grand nombre.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que pour définir les modalités de réservation de ces différentes activités proposées sur l'année 2023, il est proposé de signer une convention de collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint-Jean-de-Monts.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de fixer comme suit la grille tarifaire, durant les vacances de Février 2023, applicable aux activités proposées durant cette animation.

Activités	Tarifs enfants	Tarifs adultes	Pass familles / Tarifs groupe
Chiens de traîneaux balade (15 min + 15min)	12,50 €	13,50 €	
Chiens de traîneaux randonnés (30 min + 15 minutes)	25,00 €	27,00 €	
Chiens de traîneaux semi-nocturne (30 min +15min)	25,00 €	27,00 €	
Luge sur aiguilles de pins (créneau de 30min)	Tarif unique 8 € / participants		
Skike (1h)	10,00 €		16 € pour deux personnes
Balade en raquette	2,00 € / Personne		
Course d'orientation	5,00 € par groupe (Groupe de 5 max)		

Considérant l'avis de la Commission Animations culturelles sportives et associatives : sports, en date du 23 janvier 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- **Autorise** M. le Maire à signer la Convention définissant les modalités de réservations à ces différentes activités avec l'Office de Tourisme Intercommunal Pays de Saint Jean de Monts-Vendée Océan dans le cadre des Sports d'Hiver à la Mer,
- **Adopte** l'ensemble des propositions tarifaires énumérées ci-dessus,
- **Autorise** M. le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout document à intervenir à cet effet.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire souligne l'enjeu lié à cette animation, dont la marque est déposée. Une discussion autour du concept des vacances d'hiver sur le littoral est entamée avec la Communauté de communes Océan-Marais-de-Monts.

Pour février 2023, 100 créneaux de balade en chiens de traîneaux seront ouverts, contre 80 en 2022.

N° 2023 _ 23 : Ecole municipale voile/char à voile : tarifs 2023

M. le Maire expose à l'assemblée que, comme chaque fin d'année, le Conseil Municipal est amené à prendre connaissance du bilan de l'année écoulée et des objectifs fixés pour la prochaine saison en matière d'activités nautiques et à fixer la grille des tarifs applicables pour la prochaine année. Aussi, pour 2023, il est proposé :

Char à voile, kayak et paddle (par personne)	Tarifs 2023		
	1 char par personne	1 char pour 2 personnes	
1 à 3 pers	36	-	
4 à 7 pers	33	-	
8 pers et +	30	18	
Groupe scolaire ou colonie		18	
Groupe scolaire et colonie NOV		16	
Char biplaces		60 (30/pers)	
Découverte 1h sport d'hiver à la mer	19		
Stage 3 séances de 1 à 3 pers	98		
Stage 3 séances de 4 pers et +	92		
Stage 5 séances	150		
Séance perturbée par les conditions météo	30		
Tarif réduit hors saison (octobre à février)	30		
Tarif hébergeurs	30		
Cerf-volant et char à cerf-volant (par personne)	Tarifs 2023		
	Groupe scolaire et colonie	Groupe scolaire NOV	Particulier
Découverte du cerf-volant	18	16	30
Atelier de construction	18	16	
Découvertes traction et roulage			50
Stage de 3 séances de 2h			120
Mise à disposition matériel	Tarifs 2023		
	1h	2h	+ de 2h
Kayak simple	15	20	30
Kayak double	20	25	40
Paddle	15	20	30
Canoé	-	15	-
Tarif hébergeurs pour le canoé et le paddle	-	13	-

Jardin des mers de 4 ans à 6 ans (2h/séance)	
Séance à l'unité	40
Stage 3 jours	100
Séance supplémentaire (après stage)	30
HC Teddy de 7 ans à 12 ans (2h30/séance)	
Séance à l'unité	45
Mini-stage 3 jours (passeport FFV inclus)	125
Stage 5 jours (passeport FFV inclus)	185
Séance supplémentaire (après stage)	35
Stage Multi activités à partir de 11 ans (2h/séance)	
Séance à l'unité	35
Mini-stage 3 jours	100
Stage 5 jours	160
HC 15 à partir de 13 ans (2h30/séance)	
Séance à l'unité	50
Mini stage 3 jours (passeport FFV inclus)	135
Séance supplémentaire après stage 3 jours	40
Planche à voile à partir de 8 ans (1h30/séance)	
Séance à l'unité	40
Mini-stage 3 jours (passeport FFV inclus)	115
Séance supplémentaire après stage 3 jours	35
WING (maniement de l'aile et utilisation de planche à dérive) Groupe de 4 personnes max (à partir de 13 ans)	
Séance d'1h ½	50
Stage 3 jours (licence comprise)	135
Séance supplémentaire	40

WING FOIL adultes uniquement	
En solo – Basse Saison	
Séance 1 jour = 2 heures	140
Séance 2 jours = 2*2 heures	280
Séance 3 jours = 2*3 heures	420
En solo – Haute Saison	
Séance 1 jour = 2 heures	180
Séance 2 jours = 2*2 heures	360
Séance 3 jours = 2*3 heures	540
En duo (prix par personne) – Basse Saison	
Séance 1 jour = 2 heures	120
Séance 2 jours = 2*2 heures	240
Séance 3 jours = 2*3 heures	360
En duo (prix par personne) – Haute Saison	
Séance 1 jour = 2 heures	160
Séance 2 jours = 2*2 heures	320
Séance 3 jours = 2*3 heures	480
Balade nautique (2h/séance)	
Séance	30
Prix famille (4 personnes)	100
Paddle / kayak à partir de 12 ans (2h/séance)	
Séance	36
Tarif Hors saison (hors juillet et aout) – cours collectif (2h/séance)	
Séance	30
Cours particulier (2h/séance)	
Séance	130
Activités groupe	
Tarif « Hébergeurs »	30
Groupe scolaire, centre de loisirs, colonie	18
Groupe scolaire, centre de loisirs, colonie NOV	16

Considérant l'avis de la Commission Animations culturelles sportives et associatives : sports, en date du 23 janvier 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- **Donne** son accord sur les tarifs municipaux 2023, tels que figurant au tableau ci-dessus,
- **Fixe** la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs au 1er janvier 2023,
- **Autorise** M. le Maire à signer tous documents et conventions à intervenir en vue de l'application de ces tarifs.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

S. Landais explique la difficulté à simplifier ce tableau de tarifs.

Le Maire explique que le diagnostic des activités nautiques a permis la suppression de certains tarifs et qu'il a tout de même fallu un garder un grand nombre si on veut pouvoir les appliquer.

A Piberne souligne qu'un tarif « Sports d'Hiver à la Mer » figure dans ce tableau. Le Maire répond qu'il ne servira pas.

N° 2023 _ 24 : Mise à disposition du gîte communal Le Daviaud à la Communauté de Communes Océan-Marais-de-Monts

Dans le cadre du partenariat avec la Communauté de Communes Océan-Marais-de-Monts, il est proposé la mise à disposition du gîte communal Le Daviaud situé au lieu-dit Le Gobin du 1^{er} février 2023 au 31 juillet 2023, en vue d'y héberger les prestataires liés à la formation sur site « Architecture en terre crue » portée par la Communauté de Communes Océan-Marais-de-Monts, Noria et Compagnie, la Région Pays de la Loire et Pôle Emploi, et d'y loger des acteurs de la culture en résidence de la Communauté de Communes Océan-Marais-de-Monts. Comme le prévoit la convention, cette mise à disposition est consentie suivant un loyer mensuel de 600 € sur les 6 mois.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- **Approuve** la mise à disposition d'un logement communal au profit de la Communauté de Communes Océan-Marais-de-Monts,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Océan-Marais-de-Monts

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire explique que la vente du gîte communal à la Communauté de communes doit intervenir dans les six prochains mois, ce qui provoquera l'interruption de cette convention.

A Piberne demande si cette formation a lieu juste en 2023. Le Maire répond que la formation diplômante et certifiante de maçons en construction en terre crue s'étale sur trois cycles jusqu'en 2025, avec 7 formateurs en 2023, 12 en 2024 et 12 en 2025.

S. Gauvrit demande à ce que le matériel mis à disposition face l'objet d'une liste.

N° 2023 _ 25 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : approbation du rapport du 1^{er} décembre 2022

M. le Maire rappelle que suite à la création de la Communauté de communes Océan-Marais-de-Monts au 01/01/1993, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de communes et ses membres, afin d'évaluer les éventuels transferts de charges.

La CLECT s'est réunie le 1^{er} décembre 2022 pour se prononcer sur le calcul des charges transférées dans le cadre de la compétence Mobilité et sur le calcul des allocations compensatrices définitives proposées pour 2023 et 2024.

Les points abordés durant cette CLECT ont fait l'objet d'un rapport, ci-annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLECT établi suite à la réunion du 1^{er} décembre 2022.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- **Approuve** le rapport de la CLECT établi suite à la réunion du 1^{er} décembre 2022,
- **Autorise** M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2023 _ 26 : Location de terrain communal à usage agricole – cession de bail à un descendant

M. le Maire rappelle que, par délibération du 28 novembre 2016, le Conseil Municipal a consenti au profit de M. Philippe RAFFIN, le renouvellement du bail à ferme de 9 ans pour une parcelle cadastrée section C n°740, d'une superficie de 1 ha 31 a 50 ca, située au lieudit « Le Pré aux Bœufs », moyennant un prix de fermage calculé sur la base de l'indice de référence 104,45 valeur 2016 suivant arrêté préfectoral n°16-DDTM-SA-104 du 30 septembre 2016.

M. le Maire informe l'assemblée qu'il y aurait lieu de statuer sur l'éventuelle cession de ce bail à ferme au profit de son descendant, M. Vincent RAFFIN, à compter du 01 janvier 2023, dans les principales dispositions suivantes :

- Durée du bail : 9 années à compter du 29 septembre 2016,
- Prix du fermage : 101,49 € pour l'ensemble des biens loués,
- Indice de référence : 101,49 valeur 2021 suivant arrêté préfectoral n°21-DDTM-SA-09 du 26 octobre 2021

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- **Donne** son accord sur l'ensemble des propositions énumérées ci-dessus,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document à intervenir à l'effet de ce qui précède.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N. Givélet demande la valeur de la terre agricole du marais. D. Guillemard demande si l'indice de valeur est imposé, ce que le Maire confirme.

S. Gauvrit demande qui paye les impôts sur ce terrain. Le Maire explique que les taxes locatives sont dues par les locataires, le fermier dans le cas présent, mais qu'une consultation du régime agricole permettrait de le certifier.

N° 2023_27 : Convention d'occupation du domaine public à titre gracieux

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public communal à titre gracieux formulée par le Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) pour l'implantation de panneaux d'information de dimension 400 cm x 300 cm.

M. le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer la convention relative à cette affaire.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- **Accepte** la proposition évoquée ci-dessus,
- **Autorise** M. le Maire à signer les conventions à intervenir à cet effet.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire explique que cette convention permettra de régulariser l'implantation de panneaux de promotion des huîtres vendéennes. L'emprise au sol représente deux fois un mètre carré environ et la rédaction de la convention prévoit que l'entretien des abords des panneaux sera à la charge de l'occupant.

W. Blanchard interroge le Maire sur la responsabilité de la commune en cas de sinistre. Le Maire informe que les parties sont couvertes par leur compagnie d'assurance.

S. Gauvrit demande quelle est la durée de la convention. Le Maire répond que celle-ci est valable pour une année, et renouvelable par tacite reconduction.

N° 2023 _ 28 : Renouvellement d'adhésion de la commune de la Barre de Monts à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du Code Général de la Fonction Publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrive dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

M. le Maire propose de renouveler l'adhésion à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer la convention en annexe.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- **Donne** son accord sur la proposition de renouvellement d'adhésion à la médiation préalable obligatoire,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vendée.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire explique que l'adhésion ne coûte rien, et que les tarifs sont appliqués dès lors qu'une médiation est entamée.

N° 2023 _ 29 : Modification du Tableau des Effectifs 01-2023

M. le Maire rappelle que, par délibération du 9 mai 2022, le Conseil Municipal a procédé à la modification du tableau des effectifs du Personnel Communal (38 postes ouverts), et propose d'y apporter les modifications suivantes :

- Au 01/02/2023, suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 9^{ème} échelon à temps complet et création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 7^{ème} échelon à temps complet
- Au 01/02/2023 suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe 9^{ème} échelon et création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe 7^{ème} échelon (pour tenir compte d'avancements de grade)
- Au 01/03/2023, création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- Au 01/03/2023, attribution d'une prime de responsabilité aux emplois administratifs de direction

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- **Donne son accord** sur les propositions énumérées ci-dessus, ainsi que sur le nouveau tableau des effectifs du Personnel Communal qui en découle et ci-annexé.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2023 _ 30 : Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Considérant que ce dispositif indemnitaire concerne les agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont :

- Le directeur général des services de région, département ou commune de plus de 2000 habitants,
- Le directeur général et le directeur des délégations du Centre national de la fonction publique territoriale,
- Le directeur des établissements publics figurant sur la liste fixée par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 modifié ;

Considérant que le montant de cette prime mensuelle est limité à **15% du traitement brut** de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris ;

Considérant que cette prime est versée même en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour accident du travail ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant ait la fonction de directeur général adjoint ou de directeur adjoint ;

M. le Maire propose à l'assemblée d'adopter le principe du versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au Directeur Général des Services, au taux de 15 %.

Cette prime de responsabilité fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire dans les limites sus-énoncées.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré

- **Adopte** le principe du versement de la prime de responsabilité dans les conditions exposées, les propositions énumérées ci-dessus,

- **Dit** que la dépense sera inscrite au budget de l'année en cours
- **Précise** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire explique que cette prime est appliquée pour la première fois et liée à l'arrivée du nouveau DGS.

N° 2023 _ 31 : Saison estivale 2023 : Surveillance des plages - fonctionnement du poste de secours, convention avec la SNSM et recrutement divers personnels

Il est rappelé que la commune doit chaque année définir les conditions d'ouverture des postes de secours de Fromentine durant la saison estivale.

Pour 2023, il est proposé de fixer comme suit, les dates d'ouverture du poste : du 08 juillet 2023 au 27 août 2023 (arrivée des MNS le 7 juillet 2023).

Les permanences seront assurées tous les jours de 10h30 à 12h30 et 15h00 à 19h00, de manière à correspondre au mieux avec les périodes de plus grande affluence sur les plages.

Cinq emplois de nageurs sauveteurs (un chef de poste, un adjoint au chef de poste et trois sauveteurs qualifiés) constitueront l'équipe.

Une convention de partenariat avec la SNSM, jointe à la présente délibération, est dans ce cadre proposée, afin de s'adjoindre les services de personnel qualifié et formé pour assurer la surveillance des plages. Cette convention, d'une durée d'un an, et son annexe prévoient les dispositions techniques et financières entourant cette prestation de la SNSM.

Enfin, les besoins saisonniers réclament le recrutement des personnels comme établi ci-dessous :

	Postes ouverts	Indice brut
chef de poste	1	448
adjoint au chef de poste	1	416
sauveteur qualifié	3	382

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 23 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- **Donne** son accord sur l'ensemble des dispositions énumérées ci-dessus,
- **Dit** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget de l'exercice en cours.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

S. Gauvrit souligne que les personnels seront présents sur des créneaux horaires différents de la saison 2022 tout en effectuant la même amplitude horaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h49.

La secrétaire de séance



Martine GIRARD

Pour extrait conforme,



Le Maire



Pascal DENIS